Zeitschrift: Générations : aînés
Herausgeber: Société coopérative générations
Band: 28 (1998)
Heft: 3

Artikel: Prestations complémentaires AVS/AI : 3e révision
Autor: Métrailler, Guy
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-826647

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Prestations complémentaires AVS/AI: 3e révision

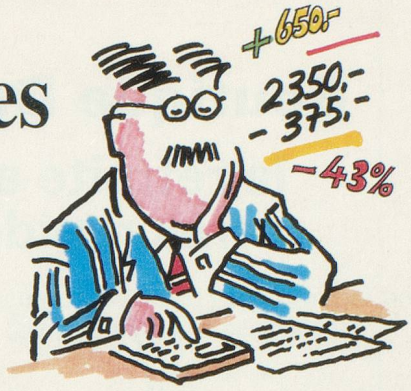

Dans la rubrique du mois de février, vous avez trouvé une partie des modifications instaurées par cette révision, entrée en vigueur le 1er janvier 1998. Nous complétons ce mois-ci votre information à ce sujet.

1. – Conditions d'octroi des prestations complémentaires (PC). La durée minimale de domicile en Suisse pour l'octroi d'une PC est ramenée de 15 à 10 ans pour les étrangers. Pour les réfugiés et les apatrides, la durée de domicile reste fixée à 5 ans. Les étrangers, les réfugiés et les apatrides qui ont droit à une rente extraordinaire de l'AVS ou de l'AI en vertu d'une convention internationale, mais qui ne remplissent pas la condition de durée minimale de 10, respectivement 5 ans de domicile, peuvent néanmoins recevoir une PC, dont le montant représentera jusqu'à ce que la durée précitée soit atteinte, au plus l'équivalent de la rente ordinaire complète minimale correspondante (p. ex. Fr. 995.– par mois pour une personne seule). Pour les Suisses, le droit aux PC est indépendant de la durée de domicile ou de séjour dans un canton.

2. – Bonne nouvelle pour les propriétaires d'immeubles. Si le bénéficiaire de PC ou une autre personne comprise dans le calcul de la PC (p. ex. un enfant) est propriétaire d'un immeuble qui sert d'habitation à l'une de ces personnes au moins, seule la valeur de l'immeuble supérieure à Fr. 75 000.– entre en considération au titre de la fortune.

Exemple: Une personne seule, âgée de 65 ans, bénéficiaire de PC, est propriétaire d'une habitation d'une valeur de Fr. 180 000.–. Le calcul de sa fortune déterminante à prendre en considération pour sa PC sera le suivant:

Valeur de l'habitation	Fr.	180 000.–
Franchise	Fr.	75 000.–
Fortune nette	Fr.	105 000.–
dont 1/10e à prendre en considération dans le calcul de la PC	Fr.	10 500.–

Les cantons ont la compétence d'augmenter jusqu'à concurrence du double, le montant de la franchise de Fr. 75 000.– pour les immeubles. Les cantons de Vaud et du Jura ont décidé d'appliquer une franchise de Fr. 100 000.–. Les autres ont opté pour Fr. 75 000.–. Les cantons peuvent aussi renoncer à appliquer la franchise précitée et avancer les PC dans le cadre d'un prêt hypothécaire à la charge de l'immeuble. Dans ce cas, on fait deux calculs différents de la PC. Un dans lequel on tient compte de la valeur de l'habitation et, un autre sans tenir compte de cette valeur. Si, du premier calcul, il ressort le droit à une PC mensuelle de Fr. 100.– et du deuxième une PC de Fr. 400.–, le bénéficiaire peut, soit choisir de se contenter des Fr. 100.–, soit demander, en plus, un prêt de Fr. 300.–. A notre connaissance, seul le canton du Tessin a, pour le moment, opté pour cette solution.

3. – Déduction des frais de maladie. Jusqu'à fin 1997, ces frais étaient pris en charge jusqu'à concurrence d'une «quotité disponible», variable de cas en cas, et qui représentait la différence entre la limite de revenu applicable et le montant de la PC. Depuis le 1er janvier 1998, la loi fixe que les frais de maladie peuvent être remboursés, quel que soit le montant de la PC, jusqu'à concurrence d'au maximum: Fr. 25 000.– pour les personnes seules; Fr. 50 000.– pour les couples.

Les personnes qui n'ont pas droit à une PC, parce que leur revenu déterminant est supérieur aux dépenses reconnues par la loi, ont néanmoins droit au remboursement des frais de maladie. Dans ces cas, le remboursement est égal à la part du montant des frais de maladie dûment établis qui dépasse la part des revenus excédentaires.

Exemple: Une personne a un revenu déterminant de Fr. 30 690.–, alors que les dépenses reconnues par la loi représentent Fr. 24 916.–. Elle a donc un excédent de ressources de Fr. 5774.– et ne reçoit pas de PC. Mais, elle a droit au remboursement de ses frais de maladie jusqu'à concurrence de Fr. 5774.–.

Guy Métrailler

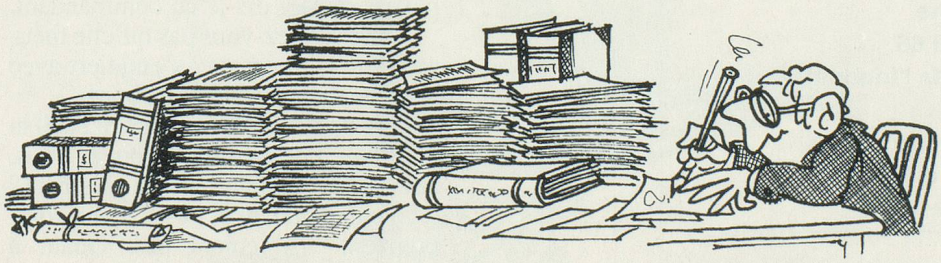

Plusieurs lecteurs nous ont posé des questions par écrit. Nous leur répondrons, ainsi qu'à ceux qui nous écrirons entretemps, dans la rubrique du mois prochain.